

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 août.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉLIT DE LA PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le fonctionnaire public qui se prétend diffamé par la voie de la presse a le choix entre l'action publique et l'action civile. Il peut, pour la réparation de l'offense dont il a été lésé, former une demande en dommages et intérêts devant le Tribunal civil contre l'auteur de la diffamation.

L'article 5 du Code d'instruction criminelle, qui donne à la partie lésée par un crime ou par un délit le droit de poursuivre la réparation du dommage séparément de l'action publique, est général. Il doit, dès lors, recevoir son application dans tous les cas où il n'y a point été expressément dérogé. Or, les lois sur les délits de la presse ont-elles apporté une exception à ce principe? Telle était la question à juger.

Pour l'affirmative, on se fondait (pourvoi du sieur Vié, gérant du journal le Pays, contre M. Bocher, préfet du Gers) sur le texte et sur l'esprit de la loi du 26 mars 1819, combinée avec celle du 8 octobre 1850. Sur le texte: car ces lois toutes spéciales attribuent formellement au jury la connaissance des délits de diffamation dont les fonctionnaires publics pourront avoir à se plaindre. Sur l'esprit: car il ressort de la discussion de ces lois devant les Chambres législatives qu'on a voulu établir un nouvel ordre de choses; que la pensée qui a présidé à ces lois a été de faire tomber le mur derrière lequel le Code pénal et la loi du 25 mars 1822 avaient placé la vie publique du fonctionnaire, pour permettre à chaque citoyen de l'examiner et de la discuter, non plus devant un simple tribunal civil ou correctionnel, mais devant la justice qui émane plus directement du pays, devant le pays lui-même représenté par le jury. Pourquoi cette préférence des jurés sur la juridiction civile? M. le comte Simon en a donné la raison péremptoire à la Chambre des députés. Il disait, comme rapporteur de la loi du 8 octobre 1850, « que la diffamation n'a pas besoin de l'intervention du jury quand elle ne concerne que de simples particuliers, parce qu'elle n'est alors qu'un délit privé; mais qu'il doit en être autrement lorsqu'il s'agit de diffamation contre un fonctionnaire public. Le contrepoint du jury est nécessaire dans ce cas, ajoutait-il, de peur que la protection que le gouvernement doit à ses fonctionnaires ne pèse trop dans la balance. »

Ces puissantes considérations qui ont déterminé le législateur à enlever à la juridiction civile l'appréciation du délit de diffamation à l'égard des fonctionnaires, ne s'opposent-elles pas, avec la même énergie, à ce que les Tribunaux apprécient le préjudice résultant de ces diffamations? D'ailleurs, les Cours d'assises ne sont-elles pas chargées de prononcer, s'il y a lieu, sur les dommages et intérêts? A quoi serviraient donc les lois de 1819 et de 1850, si les fonctionnaires publics, malgré l'attribution formelle qu'elles ont faite au jury de la connaissance des débats de la presse, pourraient s'adresser aux tribunaux civils pour venger le tort fait à leur honneur et à leur considération? Ces lois n'auraient plus d'objet, leur but serait manqué puisque le droit commun conserverait tout son empire! Ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu, on a voulu (on ne saurait trop le répéter) substituer et l'on a substitué un nouvel ordre de choses à l'ancien. Ce n'est donc que devant le jury que l'écrivain peut être traduit, tant pour la question de savoir s'il a causé un préjudice que pour décider s'il a commis un délit; et il doit en être ainsi, parce que ce n'est que la qu'il lui est permis de se justifier, ce n'est que pour cette juridiction que les lois sur la presse ont tracé la procédure qu'il doit suivre pour arriver à cette justification.

Pour la négative, l'arrêt attaqué répondait: L'article 5 du Code d'instruction criminelle permet d'intenter l'action civile en dommages et intérêts séparément de l'action publique.

Les lois sur les délits de la presse ne contiennent aucune exception à ce principe. Au contraire, d'après l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action civile reste distincte de l'action publique, puisque la première est soumise à une prescription beaucoup plus longue que la seconde (trois ans pour celle-là, six mois pour celle-ci). Il serait d'ailleurs illogique de prétendre que l'action publique étant éteinte par la prescription de six mois, l'action civile devrait être soumise au jury qui est appelé à donner sa déclaration sur le fait et sur l'intention de l'auteur du fait et jamais sur les conséquences légales de ce fait qui rentrent toujours dans le domaine du juge.

Ces réponses de l'arrêt se trouvaient fortifiées par l'arrêt Parquin, du 29 janvier 1840.

Dans l'intérêt du pouvoir, on a cherché à écarter l'application de cet arrêt; on a soutenu que M. Parquin, qui ne s'était trouvé qu'un instant et accidentellement revêtu de fonctions judiciaires, comme arbitre-juge, avait pu être considéré dans l'espèce de cet arrêt, plutôt comme un simple particulier que comme fonctionnaire public. Mais, il est évident qu'une physionomie qui respire la bonté et la douceur. Il dépose en ces termes:

« Je donnai à ma femme tous les soins, tous les secours qu'exigeait sa position; pendant plusieurs mois j'abandonnai mon service pour rester auprès d'elle, mais enfin il fallut me décider à opter; mes chefs ne pouvaient plus m'accorder de délai, et je préférai conserver un emploi qui était ma seule fortune. Mes appointements étaient alors de 480 f., je consentis à en donner 200 pour la pension de ma femme chez ses parents; on m'aurait demandé davantage, je l'aurais donné, car je l'aimais.

« J'allais souvent la voir dans les premiers temps, et je la trouvais toujours avec ses parents. Cependant un jour que je lui adressai la parole elle ne me répondit pas. Je vis que sa position s'aggravait, et j'en fus tellement affecté que je ne revis qu'à des intervalles plus longs. Je ne l'ai vue qu'une fois dans sa loge; je n'ai fait que l'apercevoir; sa vue me fit mal. Je lui dis: « Bonsoir, Ismérie. » Elle me regarda sans répondre; je lui répétai: « Bonsoir. » Elle ne répondit rien. Cette visite fut la dernière que je lui fis, car j'avais conçu un tel chagrin que j'en devins malade. »

M. Lefèvre de Rochefort, inspecteur des forêts du duc d'Aumale:

choix donné par cet article à celui qui se prétend lésé par un délit entre l'action civile et la plainte portée au criminel ou correctionnel ne peut être refusé à celui qui veut en user;

« Attendu que, bien loin de trouver cette exception écrite dans la loi du 26 mai 1819, on voit, au contraire, dans l'article 29 de cette loi, que l'intention du législateur a été de laisser subsister, pour les délits de la presse comme pour les autres délits, la distinction et la faculté écrites dans l'article 5 du Code d'instruction criminelle, puisque cet article 29 établit pour l'action civile une prescription différente et même plus longue pour cette action que pour l'action criminelle ou correctionnelle;

« Que, conséquemment, l'arrêt attaqué, en rejetant le déclinatoire proposé par le demandeur, loin de violer la loi, s'y est exactement conformé;

« La Cour rejette, etc. »

Cet arrêt consacre de nouveau une doctrine que nous avons sans cesse combattue, et que nous persistons plus que jamais à considérer comme contraire au véritable esprit de la loi. L'argument tiré de l'article 29 est plus subtil que fondé. Ce qu'il faut consulter avant tout, c'est la nature toute spéciale du fait présenté comme dommageable, et qui n'est tel qu'autant qu'il constitue un délit. S'il n'y a pas délit, en effet, de la part de l'inculpé, la loi dit qu'il a usé de son droit en appelant les censures de l'opinion publique sur les actes coupables d'un fonctionnaire. Or, une seule juridiction est apte à juger cette question du délit, c'est le jury. L'indication de cette juridiction est donc nécessairement exclusive.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 4 août.

FAILLITE. — UNION.

Sous l'empire de l'article 562 de l'ancien Code de commerce, aussi bien que sous celui de l'article 557 du nouveau Code, l'union des créanciers devait être réputée dissoute lorsque la liquidation était terminée, la dernière répartition opérée, et la décharge définitive donnée au syndic.

En conséquence, à partir de cette époque, les créanciers renaissent, quant aux nouveaux biens qui pouvaient survenir au failli, dans l'exercice individuel de leurs droits, sans qu'il fut nécessaire, dans ce cas, de nommer des syndics chargés de provoquer la réalisation et d'opérer la répartition du prix provenant de ces biens.

Cette question ne peut plus se représenter sous l'empire de la loi du 8 juin 1858, puisque l'article 557 dispose en termes formels qu'après la liquidation terminée, la dernière répartition opérée, et la décharge donnée aux syndics, l'union est dissoute.

Mais cela faisait difficulté sous l'ancienne loi des faillites, car l'article 562 était loin de s'exprimer d'une manière aussi nette. Toutefois c'était surtout lorsque aucun bien nouveau n'était survenu au failli et que le créancier voulait agir par voie de contrainte par corps que la question était débattue; et encore, même dans ce cas, la Cour royale de Paris jugeait-elle que la faillite ayant pris fin le créancier était libre d'exercer ses droits. (V. arrêt du 17 mai 1858; Journal du Palais, t. II, 1858, p. 35.)

L'arrêt que nous recueillons décide que la loi de 1858 n'est pas à cet égard introductive d'un droit nouveau.

Voici les termes de cet arrêt, qui reproduisent suffisamment l'espèce:

« La Cour,
Vu l'article 562 du Code de Commerce,
Attendu, en fait, que Conard a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Bernay du 5 novembre 1815;
Qu'un contrat d'union a été formé entre ses créanciers le 11 juillet 1816;

« Que le 15 janvier 1817 il a été admis au bénéfice de cession;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après la vente des meubles et immeubles de Conard, la liquidation des affaires de la faillite et les dernières répartitions opérées entre les créanciers, le syndic de l'union a rendu son compte définitif et a été déchargé du syndicat par acte du 5 janvier 1825;

« Attendu, en droit, que la cession de bien et la liquidation de la faillite ne libère le failli que jusqu'à concurrence des sommes payées aux créanciers, qui conservent le droit d'exercer des poursuites contre lui pour ce qui leur reste dû;

« Que les actions des créanciers sont alors individuelles, et que le débiteur peut traiter avec chacun d'eux sans qu'ils soient tenus à des rapports et obligés de subir une répartition au marc le franc;

« Que cela résulte, 1^o, quant à la cession de biens, des articles 1270 du Code civil et 568 du Code de commerce; 2^o, quant à la liquidation de la faillite et à la décharge du syndicat, de l'article 562 du Code de commerce;

« Attendu, en effet, que lorsqu'aux termes de cet article, la liquidation est terminée et la dernière répartition opérée, l'union qui avait été formée a accompli son but, et qu'au moyen de la décharge définitive donnée au syndic elle se trouve dissoute;

introduits dans quelques maisons et ont recensé et taxé le linge, le mobilier et les bestiaux. On est sur la trace de ces machinations. (Messager.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE, 13 août. — Les nommés Denis, Bessières, Julien et Despouy ont été arrêtés hier comme prévenus d'avoir pris part aux troubles de notre ville.

Le gérant de la Gazette du Languedoc a été appelé avant-hier devant M. le président Garisson chargé d'instruire l'affaire des

(1) La foène est une espèce de trident en fer avec lequel on enlève le fumier des animaux.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 août.

OBLIGATIONS CONJOINTES. — SOLIDARITÉ.

L'obligation imposée par un testateur à des légataires universels de servir conjointement ensemble des rentes viagères, et de fournir des sûretés pour le service desdites rentes jusqu'à extinction, est-elle une obligation solidaire et indivisible? (Oui.)

En d'autres termes, cette obligation doit-elle être appréciée et définie d'après l'intention présumée du testateur et non d'après les dispositions de la loi sur la solidarité et l'indivisibilité? (Oui.)

Le sieur Rondeau avait chargé les sieurs Lecacheux et Monnier, ses légataires universels, de servir à chacun de ses héritiers présomptifs, le sieur Jacques Emile Rondeau, Augustin-François Rondeau et la dame Duquénel, une rente viagère de 3,000 fr.

Cette obligation leur avait été imposée conjointement ensemble jusqu'à extinction, et en outre à la charge par eux de fournir des sûretés pour le service desdites rentes, soit en rentes sur l'Etat, soit en hypothèques sur des immeubles.

Les légataires particuliers avaient prétendu que cette obligation était à la fois solidaire et indivisible. Les légataires universels avaient soutenu que la solidarité ne se présument pas et n'ayant point été stipulée, ne pouvait leur être imposée; que, d'ailleurs, les mots conjointement ensemble ne pouvaient signifier que l'un avec l'autre, c'est-à-dire chacun pour sa part, et non présenter une idée de solidarité, c'est-à-dire l'idée d'être tenu l'un pour l'autre, chacun pour le tout.

Les premiers juges avaient admis la solidarité, qu'ils avaient fait résulter de l'intention du testateur; mais ils avaient rejeté l'indivisibilité, dont le caractère ne leur avait pas paru avoir été imprimé à l'obligation par le testateur.

En cela le Tribunal était allé trop loin et pas assez loin: trop loin en ce qui concernait la sûreté à donner: le principe de la solidarité aurait peut-être pu porter à exiger deux sûretés au lieu d'une, chacun des débiteurs étant tenu pour le tout. Pas assez loin en ce qui concernait le service des rentes viagères: les créanciers auraient été exposés à recevoir les arriérés de leur rente partiellement en cas de décès de l'un ou des deux légataires universels, la solidarité ne suivant pas les héritiers du débiteur solidaire et la dette se divisant entre eux (C. c., art. 870), tandis qu'en matière d'obligation indivisible les héritiers de l'obligé sont eux-mêmes tenus pour le tout (C. civ., art. 1222 et 1225).

Du reste il était évident que ces questions, comme toutes celles en matière de testament, devaient se décider par l'intention présumée du testateur, et non d'après les dispositions de la loi sur la solidarité.

La Cour a paré à ce double inconvénient en déclarant l'obligation à la fois solidaire et indivisible; de cette manière il ne pourra y avoir qu'un gage commun, et dans aucun cas le paiement ne pourra être partiel.

Voici l'arrêt:

« La Cour, considérant qu'il résulte des termes du testament et de la fin que se proposait le testateur, que son intention a été que l'obligation imposée par lui aux appelans fût non seulement solidaire, mais encore indivisible, et que, dans aucun cas, cette obligation ne pût être acquittée partiellement;

« Infirme, en ce que les premiers juges n'ont pas déclaré indivisible la créance des rentes viagères léguées par le testament;

« Au principal, dit que les obligations imposées aux appelans pour le service des rentes viagères et les garanties à fournir jusqu'à leur extinction seront exécutées par eux solidairement et indivisément. »

(Plaidants: M^e Chaix-d'Est-Ange pour Lecacheux et Monnier, appelans, et incidemment intimés; et M^e Colmet-Daage pour les héritiers Blondeau, intimés et incidemment appelans.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 août.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ARRÊTÉ DE POLICE. — LOCATION D'APPARTEMENTS, BOUTIQUES, ATELIERS.

L'arrêté du maire d'une commune qui défend à ses administrés de louer à des étrangers dont la moralité serait suspecte, des appartements, chambres, boutiques, ateliers, est-il pris dans le cercle des attributions conférées à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791?

Un arrêté pris par le maire de Besançon, sous la date du 20 mai 1855, porte la disposition suivante:

« Il est défendu à tous citoyens de louer aucun appartement, chambre, boutique, atelier ou magasin à toute personne étrangère, avant qu'elle ne leur ait exhibé la preuve écrite de cette autorisation par un permis de séjour ou telle autre pièce, revêtue du visa et du sceau de l'autorité municipale. »

En conséquence d'un procès-verbal dressé contre lui par le commissaire de police de Besançon, le 29 mai dernier, le sieur Allardet, cafetier, (OU FIL.)

Jacob a beau se démener, il ira réfléchir en prison 24 heures avec son ami Pierre aux conséquences funestes de l'ivresse.

— Les nouvelles les plus récentes des Etats-Unis disent que M. Mac-Leod a décidément renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de compétence rendu par la Cour suprême. Il sera mis en jugement à Utica, dans la deuxième quinzaine de septembre. Ses conseils produiront des témoins pour établir son alibi lors de l'attaque de la Caroline et du meurtre d'un homme de l'équipage.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

La réimpression de l'ancien Moniteur va vite. La Constituante est aux deux tiers; la Convention est à moitié. La dernière livraison parue, qui complète le tome VI^e de la Constituante, renferme, entre autres matières pleines d'intérêt, le fameux rapport de Merlin sur l'égalité des successions, la discussion sur l'unité des poids et mesures, et le système décimal, la discussion sur l'organisation de la justice et le jury, à laquelle Robespierre prit une grande part, quoiqu'il fût encore fort obscur et fort isolé dans l'Assemblée. Enfin on trouve dans ce volume le curieux rapport sur le budget de 1791. Les financiers de tous les

confirmé par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1857, sur les attributions municipales, et les articles 75 et 473, n° 2 du Code pénal ne sont applicables qu'aux personnes tenant des maisons publiques, et aux logeurs de profession ;

» Que les lois relatives aux étrangers réfugiés promulguées en 1852 et 1854 et prorogées par celle du 12 juin 1841, sont des lois spéciales et temporaires qui ne concernent ni les réfugiés voyageant dans l'intérieur, ni les étrangers autres que les réfugiés, et que d'ailleurs les lois ne confèrent aucunes attributions municipales ;

» Attendu que dans l'usage de leur propriété les citoyens ne ressortissent pas de l'autorité municipale, et qu'ils ne peuvent être astreints à déclarer à la police locale les personnes auxquelles ils louent leurs appartements ou maisons d'habitation ;

» D'où il suit que le Tribunal de police de Besançon a dû, comme il l'a fait, refuser sa sanction pénale à l'arrêté du 20 mai 1855, pris par l'adjoint de ladite ville, en dehors de ses attributions ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du commissaire de police. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Présidence de M. Leserrurier.)

Audiences des 12, 13 et 14 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Louis-Joseph-Victor Dupré, âgé de vingt-deux ans, né à Esquehéries, soldat au 40^e de ligne, comparait devant la Cour sous l'accusation d'assassinat. Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

Le dimanche 27 juin, le curé d'Esquehéries était parti, vers huit heures du matin, pour le Norvion ; il y conduisait les enfants de sa paroisse qui devaient y recevoir la confirmation. Sa sœur n'avait pas tardé à le rejoindre ; elle avait pris la précaution de fermer les portes et les fenêtres du presbytère. Elle rencontre le sieur Desmeaux, l'un des gardes champêtres de la commune, à qui elle recommande de surveiller le presbytère pendant son absence et celle de son frère. Aussi le sieur Desmeaux promet-il à la sœur du curé d'aller à la maison curiale, vers dix heures et demie il se trouvait dans le village d'Esquehéries, chez le secrétaire de la municipalité.

Quelques instans après, il annonce à ce témoin qu'il va faire une ronde au presbytère, et il le quitte. Onze heures venaient de sonner, lorsqu'une femme Mathieu, passant dans la rue Neuve, entend dans la cour du presbytère un bruit très fort, semblable à celui que feraient de violents coups portés à un homme. Une voix criait en même temps : « Au voleur ! à l'assassin ! à moi ! à moi ! » La femme Mathieu écarte les branches de la haie avec son parapluie, elle voit deux hommes vêtus de roulières, le plus grand qui lui paraît aussi le plus jeune frappe à tour de bras le plus petit sur la tête ; ce dernier était sans doute déjà étourdi par la violence des coups qu'il avait reçus, car il ne cherchait même pas à se défendre. Le témoin considère environ deux minutes cette scène terrible et se retire saisi d'horreur.

En s'éloignant la femme Mathieu entend à deux reprises différentes crier d'une voix qui commençait à s'éteindre : « Lâche-moi, Dupré, je t'en prie. » Presque aussitôt elle rencontre les nommés Huvénoy et Degois ; elle les presse de courir au secours de la victime. Ils avaient eux-mêmes entendu ces cris, et ils se rendaient vers le lieu d'où ils partaient. Le sieur Leduc était alors dans son jardin, séparé du presbytère par une ruelle, deux héritages et un bout de pâture. Il avait entendu le garde Desmeaux se battre, suivant son expression, avec quelqu'un au bout du jardin du presbytère. Desmeaux appelait du secours, et son adversaire lui disait : « Marcheras-tu ? » comme s'il voulait l'entraîner. Il les entendit une seconde fois vers le milieu du côté est du jardin. L'agresseur répétait toujours : « Marcheras-tu ? » et Desmeaux criait : « On m'assassine ! » Le même bruit frappa une troisième fois l'oreille du témoin ; il partait alors de la cour du presbytère. Enfin, d'un étage plus élevé que le terrain du presbytère et situé en face de la cour, une femme Topin avait aussi entendu le bruit de la lutte et vu deux individus : le plus grand, vêtu d'une blouse bleue passée et coiffé d'un bonnet de coton blanc, sale ou blanc pâle, frappait le plus petit. Ils étaient alors dans la pâture, près d'un petit arbuste s'élevant au-dessus de la haie. Cette femme avertit aussitôt son mari, qui arriva sur les lieux en même temps que Degois et Huvénoy. Huvénoy regarde le premier à travers une petite palissade. Il voit un individu en roulière se sauver par la porte de la pâture. Un autre homme était étendu à terre vers le milieu de la cour, sous un noyer. On pénètre dans le presbytère. Ce malheureux respirait encore : il avait la joue gauche appuyée sur le sol, et le côté droit de la tête tellement fracassé qu'il n'offrait qu'un amas de chair et de sang à travers lequel perçait un os du crâne.

Dans cet état, il était impossible de reconnaître la victime ; ce n'est que lorsqu'elle fut placée sur son séant que l'on put reconnaître le garde-champêtre Desmeaux, mais il expira aussitôt. La porte de la pâture par laquelle l'assassin avait fui offrait l'empreinte sanglante de sa main. Dans la pâture, près de la haie, sont les fragmens ensanglantés d'un sabot du pied droit, brisé en cinq parties, et la bride de ce sabot ; un peu plus loin est à terre une large tache de sang, d'autres taches de sang étaient encore dans la pâture ; sur la haie qui sépare cette pâture du jardin du presbytère, on trouve également des taches de sang, et à côté un sabot du pied gauche, entier et couvert de sang.

Ainsi, la lutte avait dû commencer dans la pâture, les sabots saisis ne pouvaient être que ceux du meurtrier qui en avait d'abord frappé la victime, les taches de sang l'indiquaient ; une faible résistance avait cependant obligé le meurtrier de fuir ; la lutte enfin ne s'était terminée que dans la cour du presbytère. On a constaté qu'une effraction avait été infructueusement tentée sur la porte du corps-de-logis du presbytère qui ouvre du côté du jardin. Les contrevents des deux fenêtres du même côté étaient forcés, les crochets qui les retenaient fermées avaient été forcés à l'aide de pesées faites avec une bêche dont on distinguait les empreintes ; un carreau de la croisée la plus rapprochée de l'angle nord-ouest avait été démantiqué et cette fenêtre ouverte ; toutes les portes de l'intérieur se trouvaient pareillement ouvertes ; la serrure d'un buffet avait été arrachée et une autre serrure dérangée ; dans le tiroir d'une table de nuit, on avait enlevé une somme de neuf francs.

Surpris par le garde-champêtre, au moment où il commettait ce crime, le voleur avait entamé une lutte avec lui ; afin d'échapper à la poursuite qu'allait sans doute provoquer cet agent de l'autorité, il l'avait tué.

Des empreintes de pas, semblables à celles que produisaient les chaussures du garde-champêtre, démontraient effectivement que celui-ci était venu se placer en embuscade sous un noisetier planté en face de la croisée, et qui a servi à l'introduction du voleur.

Louis-Victor-Joseph Dupré, âgé de vingt-deux ans, fusilier au 40^e régiment d'infanterie de ligne, était depuis six mois en congé de convalescence dans la commune d'Esquehéries ; il fut immédiatement désigné comme l'auteur du double crime qui venait de se commettre ; cet homme ne se trouvait point chez sa mère lorsque l'autorité municipale s'y présenta, il était sorti depuis quelques instans ; sa blouse trempait dans un baquet. On demande à voir les sabots qu'il portait le matin ; sa mère va chercher dans le grenier une paire de mauvais sabots dépareillés, couverts d'une terre sèche et jaune, et n'ayant évidemment point servi depuis plusieurs jours.

Cependant Dupré s'était rendu au presbytère ; son attitude, ses réponses sur l'emploi de son temps dans la matinée, ajoutèrent aux soupçons que le maire de la commune a lui-même conçus.

Une instruction est bientôt commencée ; elle produit contre Dupré les charges les plus accablantes. Cet homme, depuis quelques temps, paraissait préoccupé des moyens de se procurer de l'argent. Le 27 juin, il était sorti de chez sa mère vers sept heures et demie ou huit heures du matin ; on le voit se transporter chez plusieurs personnes et réclamer de petites sommes qui lui sont dues. Pendant qu'il se trouve chez un témoin, la processon, conduite par le curé d'Esquehéries, vient à passer : elle se rendait au Norvion ; il la regarde avec attention ; il pense

facilement que le presbytère restera sans surveillant pendant une partie de la journée.

Dupré paraissait tellement absorbé dans ses réflexions que plusieurs observations lui furent adressées à ce sujet ; à neuf heures il entre dans le cabaret de Cadet Caron, d'où il sort à dix heures et demie. La direction qu'il prend le conduit à un sentier qui aboutit à la pâture du presbytère. Il était alors, suivant les témoins qui l'ont vu, coiffé d'un bonnet de coton blanc sale, vêtu d'une roulière bleue passée et d'un pantalon de coutil ou de cotonnade à raies ; il était enfin chaussé de sabots à brides et de couleur noire.

Depuis dix heures et demie, moment où il quitte la maison de Cadet Caron, jusqu'à onze heures et demie, Dupré ne paraît plus chez aucun témoin. A onze heures et demie et midi moins un quart, on le voit marchant rapidement à travers champs, revenir chez sa mère ; il n'avait point de sabots. Lorsqu'il entre chez elle, ainsi que celle-ci le déclare à une femme qui le répète à un autre témoin, Dupré se hâte de changer de vêtements, il s'habille sans se faire la barbe, tant il paraissait pressé. Le bruit du meurtre ne tarde pas à se répandre. Après quelques observations faites à un témoin qui lui propose d'aller au presbytère, il se détermine à l'y accompagner. Suivant Dupré, il serait rentré chez sa mère en sortant du cabaret de Cadet Caron, et il aurait passé son temps à courir après un lapin échappé ; la déclaration du témoin qui l'avait rencontré à midi moins un quart revenant chez sa mère et la déclaration de cette femme démontrent qu'il en impose. D'ailleurs le lapin dont il veut parler avait été poursuivi en son absence par une autre personne, et à son retour, Dupré n'a eu qu'à prendre ce lapin dans un coin où il s'était réfugié Dupré soutient que les vieux sabots dépareillés que sa mère a représentés sont ceux qu'il portait dans la matinée du crime ; s'il les avait mis le matin ils auraient été humides et couverts d'une boue noire comme celle que les témoins avaient vue à ses pieds ; ses sabots sont dans un état de siccité parfaite, couverts de terre sèche et jaune ; quelques petits trous provenant de clous arrachés à l'un d'eux ne sont pas même remplis de terre ; des fragmens de toile d'araignée sont remarqués à l'intérieur de l'un de ces sabots. Tout indique donc qu'ils n'ont point servi depuis plusieurs jours.

Dupré nie que les sabots trouvés sur le lieu du crime soient les siens. A cet égard il reçoit un démenti formel de la part des témoins qui donnent le signalement exact de ces sabots, qui en indiquent jusqu'aux défauts, et qui les reconnaissent ensuite dans ceux que la justice a saisis dans la pâture du presbytère. Vainement Dupré persiste-t-il dans ses dénégations ; son sabot droit avait une fente déjà ancienne, on l'a retrouvée sur l'un des fragmens du sabot droit saisi ; son sabot gauche avait sous la semelle un enfoncement fait par la bêche avec laquelle il travaillait ; on retrouve le même enfoncement sous la semelle du sabot gauche saisi.

Cette dernière circonstance a cela de remarquable que la défectuosité signalée ne pouvait avoir été produite que parce que le sabot aurait appartenu à une personne qui bêchait à gauche, et Dupré bêchait à gauche. Les sabots saisis sont enfin de la même couleur que ceux que Dupré portait dans la matinée du 27 juin, et ils chaussent son pied. Au moment où l'on arrêtait Dupré chez sa mère, sa roulière s'échappait sur une chaise, son pantalon trempait dans un baquet, sa chemise sale était dans un autre endroit. Sur la partie supérieure de la roulière sent des traces de sang que le lavage n'a pu complètement faire disparaître ; on en trouve d'autres au genou droit et au fond du pantalon, ainsi qu'à la manche gauche de la chemise.

Les hommes de l'art ont constaté que la tête de Desmeaux n'a été frappée que du côté droit ; ils en ont conclu que l'assassin avait étourdi sa victime et l'avait renversée ; il l'a achevée à terre. Dupré est gaucher ; afin de mieux assurer ses coups ou de retenir Desmeaux étendu sur le sol, il a dû poser le genou droit soit à terre, soit sur le corps du malheureux dont il brisait la tête. Ainsi s'explique l'origine de la tache de sang empreinte sur le genou droit de son pantalon ; quant à celle que l'on remarque à une autre place de son pantalon, elle aura pu être produite par le contact de la main de Desmeaux, lorsqu'il essayait de repousser son agresseur.

En présence du cadavre, non-seulement Dupré ne répond que par de froides dénégations aux questions qui lui sont adressées, mais il ne peut maîtriser son émotion. Si les circonstances qui viennent d'être révélées sont elles-mêmes déjà plus que suffisantes pour démontrer la culpabilité de Dupré, quel doute serait-il permis d'élever sur cette culpabilité, lorsque l'on se rappelle que la victime appelait au moment du crime le meurtrier par son nom, en le priant de lui épargner la vie ?

Tels sont les faits reprochés à Dupré, qui se renferme dans un système absolu de dénégation.

Déclaré coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufour, conseiller à la Cour royale de Metz. — Session du mois de juillet 1841.

UNE FOLLE. — SÉQUESTRATION. — MORT.

Quand le docteur Petit d'Aubenton reçut de la justice l'ordre de pénétrer dans le réduit où depuis dix ans était enfermée Ismérie Danchelle, un affreux spectacle le glaça d'horreur. Dans un caveau humide et obscur, au fond d'une espèce de cerceuil, n'ayant d'autre issue qu'une ouverture longue et étroite fermée par la porte d'une boîte à horloge, sur un fumier infect, gisait un squelette paraissant être celui d'une femme ; aucun vêtement ne couvrait ses membres amaigris, et une respiration lente et faible trahissait à peine, dans le silence de cet affreux cachot, la présence d'un être animé.

« Je vous, dit le médecin, voir l'état des jambes de cette malheureuse ; je les cherchai en vain au milieu du fumier qui lui servait de lit ; les jambes et les cuisses s'étaient contractées à ce point qu'elles s'étaient repliées vers la poitrine, et que les genoux étaient fixés sous les aisselles.

» Quand cette infortunée fut retirée vivante encore du sépulcre où elle allait rendre le dernier soupir, elle ne put articuler aucun son, mais quand elle eut un instant respiré l'air pur de la liberté, un triste et rapide souvenir éclaira les dix dernières années de sa vie, et résumant toutes les souffrances, toutes les tortures de sa longue captivité, elle retrouva assez de force pour dire à l'amie de son enfance, assise au chevet de son lit : « Ah ! j'ai bien souffert ! » Ces paroles prononcées avec un accent déchirant furent les dernières... Elle embrassa le christ qu'on lui présentait, jeta sur son amie un long regard d'odieu, et mourut... »

Unique enfant de parens riches, pourquoi donc l'infortunée Ismérie, à peine arrivée à l'âge de trente-cinq ans, était-elle entrée dans un obscur cachot d'où elle ne devait sortir que pour fermer les yeux à la lumière ? Laissons parler l'accusation :

Mariée en 1827 à un sieur Fossier, garde particulier du duc d'Aumale, Ismérie Danchelle devint mère d'un enfant qu'elle nourrit et qu'elle plaça ensuite en nourrice où il mourut ; la santé d'Ismérie avait pu seule la décider à se séparer de son enfant.

Une ou deux années après, elle accoucha de nouveau mais avant terme, et il paraît que les suites de cette dernière couche altèrent ses facultés mentales. Elle donna des signes certains de démence, et son mari, cédant aux exigences de son service, la confia aux soins de sa mère : il pensait que le père et la mère de la malheureuse Ismérie lui diguéraient, mieux que tous autres, les secours affectueux que réclamait sa position ; mais, quoique riche pour la condition dans laquelle il vivait, Danchelle père exigea de son gendre, dont le traitement n'était

alors que de 480 f., le paiement d'une pension dont il discuta et fixa lui-même le chiffre à 200 fr. Le mari consentit à tout ce qu'on exigea de lui, mais Danchelle demanda que le paiement lui fut garanti par l'inspecteur lui-même, et cette condition acceptée Ismérie fut amenée à la maison paternelle.

Fossier avait consulté des médecins sur la maladie de sa femme, les époux Danchelle ne voulurent en consulter aucun ; cependant sur les instances de M. Damidan, officier de santé, ils permirent une seule fois qu'on lui fit une saignée qui produisit le plus grand bien. Durant six mois environ elle fut calme et parut revenir à la raison, mais l'officier de santé ayant réclamé 1 franc pour la saignée, Danchelle trouva ce prix trop élevé, sa femme elle-même alla se plaindre vivement à la dame Damidan, en exprimant le regret qu'on n'eût pas plus tôt saigné sa fille au bras, parce que cette opération ne coûtait que 50 cent. Depuis lors Ismérie fut pour toujours privée des secours de l'art, sa maladie s'aggrava et elle commit des actes de violence qui la rendirent dangereuse pour la sûreté de ceux qui l'entouraient. La liberté dont elle avait joui jusque là dans la maison paternelle lui fut retirée ; ses parens l'enfermèrent dans une chambre haute, dont la croisée fut garnie de barreaux en bois, mais au bout d'un certain temps ce lieu ne parut plus à Danchelle assez sûr pour la contenir.

Il construisit alors lui-même une espèce de loge ou d'armoire de la longueur et de la largeur d'un lit : cette sorte de boîte était fermée de tous les côtés, mais une porte étroite garnie d'une serrure y donnait accès. L'air n'y pouvait pénétrer que par un vide laissé dans la longueur du haut de la devanture, mais le jour n'éclairait jamais l'intérieur de ce cachot, où on avait disposé horizontalement des planches devant servir de lit.

C'est dans ce lieu que Ismérie fut enfermée et demeura durant huit années, privée d'air et de lumière. Il ne paraît pas qu'elle y manquât d'alimens, mais sa constitution s'altéra, les organes digestifs perdirent leurs ressorts ; sa folie bruyante d'abord et violente, devint de l'idiotisme, passa graduellement à une prostration complète de toutes les forces vitales et au dernier degré du marasme.

Le 15 ou le 14 avril dernier, lorsque le juge de paix du canton, accompagné du maire de Rumigny et de M. le procureur du Roi de Rocroy, se présenta au domicile des époux Danchelle, et demanda à voir leur fille, la femme Danchelle hésita d'abord, puis elle les conduisit dans la loge d'Ismérie, où ils la trouvèrent couchée complètement nue. Son corps reposait sur un mélange de foin et de paille passé à l'état de fumier et exhalant une odeur insupportable ; une vieille couverture était en ce moment jetée sur elle. Ismérie proféra quelques sons inarticulés. Le médecin constata que la formation du sang n'avait pu se faire comme dans l'état normal, à cause de la privation d'air et de lumière, et à cause de l'atmosphère impure dans laquelle elle avait vécu ; que cette malheureuse était minée par une fièvre lente, et que le défaut d'exercice des jambes les avait contractées à ce point que les genoux s'étaient rapprochés de la poitrine et s'étaient fixés sous les aisselles ; que depuis trois ans au moins elle devait être privée de l'usage de ses jambes, et que leur état de contraction remontait à plus d'une année.

Malgré l'injonction que fit alors le procureur du Roi aux parens de retirer leur fille de ce bouge infect, elle y fut encore trouvée six jours après et dans le même état. Quelques jours après en avoir été arrachée, elle rendit le dernier soupir.

Pendant les longues années qu'Ismérie passa dans cette loge, elle ne vit personne, et si le hasard ou la curiosité conduisait quelqu'un vers son cachot, les parens témoignaient leur mécontentement. Jamais ils ne parlaient de leur fille et accueillaient fort mal toute conversation qui la concernait. Le sieur Damidan, officier de santé, dont la maison est contiguë de celle des époux Danchelle, voyait cette malheureuse par les fenêtres de la cloison : elle était nue dans sa loge, d'où s'exhalait un air fétide. Ce spectacle le décida à élever un mur de séparation.

La demoiselle Forest s'étant introduite auprès du cachot d'Ismérie, en ouvrant la porte et l'aperçut nue, les cheveux épars. Effrayée de ce spectacle, elle ferma précipitamment la porte, et en fuyant elle rencontra la femme Danchelle, qui lui fit de vifs reproches sur sa curiosité. Le lendemain Danchelle père vint chez elle lui faire promettre de ne parler à personne de ce qu'elle avait vu.

Le mari d'Ismérie payait très exactement la pension de 200 francs ; et si le paiement d'un trimestre venait à être quelque peu retardé, Danchelle père se hâta d'écrire à l'inspecteur ; et cependant les époux Danchelle, propriétaires de trois maisons à Rumigny, jouissent d'ailleurs d'une grande aisance.

Le mari d'Ismérie ne pouvait venir voir sa femme que deux ou trois fois par année, et les époux Danchelle connaissaient à peu près le moment de son arrivée. Il ne vit qu'une seule fois sa femme dans la loge. C'était le soir, à la clarté incertaine d'une lampe, aussi ne put-il rien voir de la construction de la loge. La dernière fois qu'il la vit, c'était trois ou quatre ans avant sa mort : il fut douloureusement affecté de son état d'abattement ; elle lui parut paralysée ; son état physique ne pouvait donc plus excuser dès ce moment les cruelles précautions dont elle avait été l'objet et devait commander au contraire à ses parens un traitement moins barbare.

La lecture de l'acte d'accusation, dont nous venons de donner l'analyse, est faite par M. Eug. Bourgerie, greffier en chef, au milieu d'un silence solennel, malgré la foule immense qui s'est répandue depuis les abords du Palais-de-Justice jusque auprès des sièges des magistrats.

Des murmures sourds succèdent à cette lecture ; mais le silence se rétablit bientôt, quand, après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous ? — R. Je me nomme Pierre-Louis Danchelle, âgé de soixante-trois ans, né à Courcelles (Oise), actuellement sans profession, demeurant à Rumigny (Ardennes).

D. Vous avez, à ce qu'il paraît, une assez belle aisance, puisque vous êtes, indépendamment d'autres immeubles, propriétaire de trois maisons. — R. Oui, j'ai trois maisons ; mais il faut les raccommoder et en payer les contributions.

D. Pendant combien de temps avez-vous tenu votre fille enfermée ? — R. Pendant deux ans elle resta avec nous ; nous vivions ensemble ; mais elle était sujette à la folie. Je ne la laissais sortir qu'avec moi, mais souvent elle parvenait à s'échapper et courait après les hommes pour les embrasser et après les femmes pour les battre ; il lui arrivait souvent aussi de parcourir les champs toute nue. Le brigadier de gendarmerie m'engagea à la retenir à la maison ; je la mis dans une chambre haute dont la croisée donnait sur le jardin était garnie de barreaux. A plusieurs reprises elle brisa les carreaux et les morceaux de bois qui lui barraient le passage et réussit à s'enfuir. Il fallait bien la renfermer dans un endroit d'où elle ne pût rien briser et je construis moi-même l'alcove que voici.

On remarque en effet sur le parquet des débris de planches et le panneau entier de la loge, dans lequel se trouve la porte d'horloge avec sa serrure. A la vue de cette étroite issue, le public fait entendre des murmures d'indignation.

M. le président montrant à l'accusé le peu d'espace laissé le long de ce panneau pour l'introduction de l'air : Vous avez donc pensé en enfermant votre fille dans ce réduit qu'elle recevrait assez d'air par ce vide étroit ? (Nouveaux murmures.)

M^e Tanton, défenseur : Je savais en entrant ici la prévention aveugle qui excite en ce moment d'indécens murmures ; s'ils devaient continuer, la défense ne serait plus libre et je n'aurais plus qu'à me retirer. Je prie M. le président, dans l'intérêt de la dignité de la justice et de la liberté de la défense, de réprimer ces scandaleuses manifestations.

M. le président : J'ordonne aux hommes de garde de saisir et



d'amener aux pieds de la Cour tous ceux qui donneraient des signes d'approbation ou d'improbation.

L'accusé : Cette ouverture n'était pas la seule; il y en avait trois autres.

M. le président : Mais ce réduit était entièrement privé de lumière; n'auriez-vous donc pas pu laisser de temps à autre à votre fille quelques heures de liberté ?

L'accusé : Elle était devenue tellement dangereuse que plusieurs fois elle s'est jetée sur moi, et me saisissant avec fureur par le cou elle cherchait à m'étrangler. J'employais pour la calmer la plus grande douceur; je lui disais : « Ma bonne Ismérie, c'est moi, c'est ton papa, embrasse-moi, ma pauvre fille; » et souvent elle m'embrassait en pleurant, et sa colère s'apaisait.

M. le président : Quelle était l'étendue de sa loge ?

La femme Danchelle, prenant la parole : La place n'était ni plafonnée ni arrangée, mais la place était propre. Oh ! elle était bien soignée, allez, ma pauvre fille; c'est moi qui l'ai nourrie de mon lait; je n'avais des yeux que pour elle; jamais elle n'a eu ni faim, ni soif, ni froid. Dans le commencement je la faisais coucher avec moi, et avant de m'endormir j'avais soin de m'envelopper la tête de peur qu'elle n'essayât de m'étrangler pendant la nuit; car bien souvent elle était mauvaise. Quand il a fallu l'enfermer je la couvrais de bon linge, je lui avais mis un bon lit; mais elle déchirait tout avec les ongles et les dents, comme un vrai rat. Tous les jours je lui mettais pour se coucher du bon regain; je regardais bien s'il n'y avait pas une épine dans le foin que je lui mettais; j'avais même attaché un oreiller au mur pour garantir ses genoux. (La femme Danchelle s'arrête suffoquée par ses sanglots.)

M. le président l'invite à s'asseoir et fait appeler le premier témoin.

M. Nicotse Hémar, juge-de-peace du canton de Rumigny : Ismérie courait les champs dans un tel état de nudité que les mœurs pouvaient en souffrir, j'insistai auprès du père pour qu'il l'enfermât. J'étais dans la plus grande sécurité, car je savais que les époux Danchelle aimaient Ismérie, leur fille unique, et qu'ils auraient pour elle tous les soins qu'exigeait sa position. La rente consentie par le mari était d'ailleurs servie exactement tous les trimestres, et l'aisance dont jouissent les époux Danchelle me donnait la confiance qu'elle ne manquerait jamais de rien.

La maison du maire est voisine de celle des époux Danchelle, en face de laquelle se trouve la caserne de gendarmerie, et pendant dix ans ni l'autorité, ni aucun des habitants de la commune ne manifesta aucune crainte sur l'état de réclusion auquel la folie d'Ismérie avait dû la soumettre, lorsque je reçus l'ordre de visiter le lieu où cette femme était renfermée. En entrant dans l'espace de loge dont les débris sont ici représentés, je fus frappé de l'obscurité qui régnait dans ce cachot et de l'odeur infecte qui s'en exhalait : un peu de foin tenait lieu de lit à cette malheureuse, dont le corps, entièrement nu, était à peine caché par une espèce de toile d'emballage qui lui servait de couverture. En me voyant Ismérie prononça mon nom, et je ne pus obtenir d'elle d'autre son articulé : du reste, son corps ne présentait aucune trace de violence, on n'y remarquait aucune écorchure ou excoriation.

Danchelle : Comme Ismérie déchirait tout ce que nous lui donnions pour la couvrir, j'achetai une forte toile de couil que je doublai d'une autre toile très épaisse. J'espérais qu'au moins elle ne déchirerait pas cette couverture et qu'elle serait à l'abri du froid.

Le maire de Rumigny : Les époux Danchelle ne communiquaient avec personne. Cependant chacun savait que le père et la mère d'Ismérie avaient pour elle les soins les plus dévoués; aussi personne ne songeait à voir dans la réclusion forcée de cette pauvre femme une action blâmable qui dut attirer l'action de la justice. Le juge de paix, la gendarmerie, le médecin du lieu, moi-même, nous demeurons dans le voisinage des époux Danchelle, et personne ne savait ce qui se passait. (Mouvement de surprise.)

Un témoin : Un jour, je vis le père Danchelle ramener sa fille des champs par les cheveux.

L'accusé : Dans un moment de folie furieuse, Ismérie venait de saisir un enfant dont elle voulait briser la tête, ce n'est qu'avec la plus grande peine que je suis parvenu à l'emmener chez moi; il a fallu employer à moi seul toute ma force, car tout le monde se sauvait.

Le docteur Petit : Quand j'allai voir Ismérie par l'ordre de M. le procureur du roi, je la trouvai accroupie sur un fumier infect, ses genoux étaient sous ses aisselles, son pouls était misérable, elle était minée par une fièvre lente. Le défaut de renouvellement de l'air et la malpropreté qui régnait autour d'elle l'ont conduite à sa fin. J'engageai les parents à la transporter dans une chambre aérée, car celle dans laquelle on lui avait construit une loge plus basse que la rue était humide et malsaine. Ils me le promirent pour le lendemain, mais six à sept jours après je la retrouvai encore dans ce même lieu.

La femme Danchelle : Chaque jour je changeais le foin, et je lui mettais un voile sur la tête pour lui tenir chaud.

M. le président : Pensez-vous, monsieur le docteur, que l'emploi de la saignée eût pu amener la guérison d'Ismérie. R. — Si ce moyen n'avait pas amené une guérison complète? Il aurait pu, employé à des intervalles assez rapprochés, produire un grand soulagement.

M. Damidan, officier de santé : J'avais conseillé au père Danchelle de faire saigner sa fille, lui promettant qu'elle s'en trouverait bien. Il y consentit et m'aïda, lui et sa femme, à faire cette opération au pied d'Ismérie. Pendant cinq à six mois cette femme paraissait revenue à l'état normal, elle sortait dans le village, visitait les voisins et vint même à plusieurs reprises causer avec ma femme. Lorsque Danchelle vint pour me rendre compte de l'état de sa fille, elle me dit qu'elle ne peut pas être contestée. (Articles 1421, 1428, 1463 du Code civil.)

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M. Verdier (pourvoi Andry), s'est prononcée pour la doctrine émise par le Tribunal civil de la Seine.

Son arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que le mari pouvant disposer à son gré de la dot de sa femme comme chef de la communauté (articles 1421 et 1428), en est propriétaire, en ce sens que lorsqu'il la restitue par suite de la dissolution de la communauté, c'est une dette qu'il acquitte, et la décharge qui lui en est donnée est assujétie, comme tous les actes portant libération d'une somme payée, aux droits fixés par l'article 69 § 2 n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII, la Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Présidence de M. Smith.)

Audiences des 10 et 12 août.

ASSASSINAT PAR VENGEANCE. — MÉPRISE DE L'ASSASSIN.

Cette affaire semble, par sa nature, appartenir à une autre contrée; car, si nos montagnards se livrent fréquemment à des querelles sanglantes, il est rare que la vengeance arme leurs bras et les poste dans l'ombre pour frapper leur ennemi.

C'était, en effet, pour se venger que Rouel s'était procuré un fusil, et que, caché dans une haie, il attendait, le 22 avril dernier, sur les onze heures du soir, que Farmont vint à passer à son retour de Laqueuille, où il était allé à la foire. Bientôt, un homme se présente; il a la taille de son ennemi. Le coup part, la victime tombe et l'assassin prend la fuite. Quelques instans après, le nommé François Faure est rencontré se traînant péniblement. Il était atteint d'un coup de feu au bas-ventre; le lendemain, il n'était plus. Ainsi, par une fatale erreur, il avait reçu un coup des-

C'est moi qui fus l'intermédiaire entre Danchelle et son gendre pour la fixation de la pension à payer.

M. le président : Quelle est la moralité de Fossier ?

Le témoin : Sa moralité est parfaite, on n'a pas le moindre, le plus léger reproche à lui faire. La meilleure preuve que j'en puisse donner, c'est que de simple garde il vient d'être nommé garde à cheval, et l'on sait que, dans l'administration à laquelle il appartient, ce n'est qu'à des hommes d'honneur et de probité, aux employés de mœurs irréprochables que le prince consent à donner un pareil avancement.

Rose Durand : Il y a huit environ, je rencontrais Ismérie dans le village, elle me fit peur. Je m'éloignais d'elle, lorsque je la vis saisir mon enfant, l'emporter en fuyant et la jeter sur les pierres de l'escalier de sa maison. Elle avait pris son sabot et voulait s'en servir pour briser la tête de mon enfant, lorsque le père Danchelle accourut et l'arracha de ses mains.

Pierre Bidot : J'ai demeuré vis-à-vis la maison des époux Danchelle; j'ai toujours vu le père la traiter avec douceur; on lui donnait très exactement à manger. Je me rappelle qu'on lui servait de la bière dans un vase en fer blanc tous les jours. Sa mère la mondait avec une foëne. (1) (Murmures.)

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. de Bollemont, substitut du procureur du Roi, qui discute et fait ressortir avec méthode et clarté les charges de l'accusation.

M^e Tanton, avocat, conseil des accusés, présente habilement la défense.

M. le président a résumé avec la plus scrupuleuse fidélité les charges et les moyens de défense, et après un quart d'heure de délibération les deux accusés sont déclarés non coupables et acquittés.

— Notre correspondant de Libourne nous écrit, à la date du 13 août :

« Les opérations du recensement, suspendues par suite des troubles qu'elles avaient occasionnés, ont été reprises aujourd'hui dans notre ville.

« Dès le matin la loi du 10 avril 1831, sur les attroupemens, avait été publiée et affiché dans tous les quartiers.

« A deux heures un détachement à cheval du 5^e hussards s'est rendu sur la Place Royale où stationnaient des groupes assez nombreux, mais dont l'attitude faisait à l'avance présager qu'on n'aurait pas à déplorer les scènes fâcheuses qui avaient signalé la journée du 2 août.

« Vers deux heures et demie le directeur des contributions directes, assisté d'un contrôleur, et accompagné du commissaire central de police de Bordeaux, a commencé son travail. Sur cent onze maisons composant le quartier parcouru, dix-sept seulement ont été ouvertes; et force a été, quant aux autres, de faire les évaluations d'office, prescrites par les instructions ministérielles. Au reste, aucun désordre n'a eu lieu; mais il est à craindre, pour la régularité de l'opération en elle-même, que la généralité des habitants ne suive l'exemple qui vient de lui être donné.

« Nous apprenons à l'instant que deux escadrons du 5^e hussards viennent de partir pour Bordeaux où des troubles graves auraient éclaté à la suite d'une délibération du conseil municipal, relative à la mesure du recensement. »

— Des désordres ont également éclaté à Bordeaux à l'occasion des opérations du recensement.

Voici ce que nous lisons dans le *Mémorial bordelais* :

« Des désordres dont il est bien difficile d'apprécier le véritable caractère ont eu lieu dans notre ville, dans la nuit du 12 au 13. Quelques-uns disent que ces désordres ont pris naissance au théâtre; d'autres prétendent que, depuis plusieurs jours, certaines gens travaillaient à les exciter, et que le vote du conseil municipal sur la question du recensement leur avait paru devoir servir merveilleusement leur projet. Nous avons le regret de le dire, ces gens ont trouvé un assez grand nombre de personnes disposées à les écouter, et on a pu croire un instant la tranquillité de notre ville sérieusement menacée.

« Des groupes se sont portés sur différents points; ils ont fait entendre devant la maison de quelques conseillers municipaux des cris et des huées; ils ont heurté violemment leur porte; des pierres même, dit-on, ont été lancées contre les fenêtres, des vitres ont été brisées, et les perturbateurs ne se sont retirés que contraints par la force armée.

« De nouveaux groupes plus nombreux que dans la nuit du 12 au 13 se sont encore formés le 14 : on a brisé les verrières, on a voulu enfoncer des portes, on a fait entendre de révoltantes menaces contre des membres de l'administration municipale. Tous ces désordres ont duré assez long-temps sans que la force armée y mit aucun obstacle; nous engageons l'autorité à l'avenir à mieux distribuer les forces et à prendre toutes les mesures que pourrait commander le retour de ces déplorables scènes. »

L'Indicateur de Bordeaux donne les détails suivans :

« Une troupe de jeunes gens s'est portée, vers dix heures, devant la maison de M. Coré, adjoint du maire, et a fait entendre des hurlemens et des cris qui ont été entendus de ce commerce adultère. Cet enfant fut mis en nourrice dans un hameau, près de Pontaurour. Françoise Mandon ne voulut pas, malgré sa misère, qu'il fût envoyé à l'hôpital; elle vendit même quelques hardes pour payer une légère somme à celle qui était chargée de le nourrir. Mais ces ressources devaient bientôt s'épuiser; la nourrice menaçait de rendre l'enfant, et la mère, dans son désespoir, invoquait la mort et parlait de suicide. Au mois de février dernier, il fallut se résoudre à porter l'enfant à l'hospice, et ce fut une voisine qui s'en chargea. Une formalité n'ayant pas été accomplie, l'enfant ne put être reçu, mais l'administration promit des secours à la mère. Françoise Mandon, en revoyant l'enfant dont elle s'était séparée avec peine, laissa éclater sa joie : « Peut-être un jour il nourrir sa mère ! » s'écria-t-elle. La nourrice reprend ensuite son nourrisson et le reporte à son village.

Deux jours après, cette femme devait s'absenter; Françoise Mandon en est instruite; de bonne heure elle quitte Pontaurour après avoir acheté une faible quantité de vert de gris dont elle veut, dit-elle, faire de la teinture. Elle se rend immédiatement auprès de son fils et le trouve confié aux soins d'une servante presque idiote. Elle a apporté de la farine de froment; elle veut lui faire de la bouillie et la lui donner à manger, malgré les observations de la servante qui lui dit que l'enfant a déjà pris deux fois de la nourriture. Françoise Mandon persiste et exécute son projet. Elle se rend ensuite dans une maison voisine, où bientôt elle apprend que son fils vient d'avoir des vomissemens très violens et qu'on a remarqué des traces de vert-de-gris dans ses déjections. On accuse la mère d'avoir voulu l'empoisonner; elle ne répond que par des larmes, se rend auprès de l'enfant, et lui fait prendre elle-même du lait que l'on indique comme contre-poison. L'indisposition n'a pas eu de suite, et l'enfant est aujourd'hui à l'audience en parfaite santé.

Mais les accusations dont sa mère avait été l'objet étaient parvenues aux oreilles de la justice. Françoise Mandon est arrêtée; on informe, et une circonstance grave est bientôt révélée. On apprend que la mère de l'accusée, aussitôt qu'elle a eu connaissance de la fatale nouvelle s'est rendue chez la nourrice; que là, elle a elle-même lavé soigneusement les linges sur lesquels étaient tom-

troubles, et a subi un long interrogatoire relatif à divers articles insérés dans la Gazette.

— Le sieur Angot, ancien épiciier, a été traduit aux assises de Seine-et-Oise, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur la demoiselle F..., âgée de onze ans et condamné à dix ans de réclusion, attendu que le jury avait reconnu des circonstances atténuantes. Le sieur F..., père, ne s'était pas porté à ors partie civile; mais il a depuis intenté devant le tribunal de première instance de Mantes contre le sieur Angot, frère et tuteur du condamné, une demande en dommages-intérêts; le Tribunal a reconnu « qu'un préjudice considérable, physique et moral avait été causé à la mineure F..., qu'il lui était dû par Angot une réparation proportionnée à la position favorable de fortune de ce dernier. » En conséquence il a été alloué 10,000 fr. de dommages-intérêts, dont le Tribunal a ordonné le placement au profit de la mineure.

M. Angot, tuteur, a interjeté appel. M^e Moulin, son avocat, a déclaré qu'il ne défendait point le crime, mais que même pour le crime il était permis de réclamer justice. Or, d'après les documents fournis par l'avocat, Angot ne possède pas au-delà de 7 à 8,000 fr. de capital, et, même dans la prison où il est placé, il est nécessaire de lui faire parvenir quelques secours.

M^e Baroche a soutenu le jugement de première instance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— L'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à ses élections. Ont été élus candidats à la présidence, en remplacement de M. Teyssyre, président sortant : 1^o M. Garnier; 2^o M. Mandaroux-Vertamy; 3^o M. Piet; et membre du Conseil M. Molinier de Monplancha, doyen de l'Ordre, Dumesnil et Verdier, en remplacement de M^e Marie, Ripault et Fichet, membres sortans.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. Ferey, la session de la seconde quinzaine du mois d'août.

Ont été excusés pour la session : MM. Baron et Gay, absents de Paris depuis plusieurs mois; M. Morel, dont le domicile est inconnu.

M. de Betheder, avoué, a été excusé pour cause de maladie.

La Cour a ordonné la radiation de la liste du jury du nom de M. Jard-Panvillers, conseiller-maire à la Cour des comptes.

A l'appel du nom de M. Louis Félix, capitaine, docteur en médecine, rue de Provence, 3, il a été répondu qu'il était décédé. La Cour, en l'absence de justification du décès, a sursis à statuer jusqu'à jeudi prochain pour prendre des renseignemens.

— Tout allait pour le mieux dans le grand salon du *Galant Charbonnier*; la danse était bruyante et animée sans sortir toutefois du caractère de décence officielle que lui imposait le coup d'œil observateur et moral des municipaux, lorsque par malencontre deux porteurs d'eau en goguette viennent jeter le trouble dans les quadrilles. Leur allure trop décolletée, qu'ils veulent faire passer pour un échantillon de la danse des montagnes, ne peut trouver grâce auprès de la rigidité municipale qui se fâche tout rouge et qui, pour trancher le mal dans sa racine, ne trouve rien de plus simple que d'expulser tout net les causes du scandale. La force publique eut maille à partir avec les obstinés danseurs; des paroles mal sonnantes furent proférées, quelques gourmades même distribuées par ci par là vinrent compromettre la dignité des aiguillettes. Bref, tout cela finit par une plainte en résistance, injures, et voies de fait contre Pierre et Jacob, qui comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les gardes municipaux appelés comme témoins expliquent l'affaire et rendent compte de tout ce qui s'est passé : ils ont la générosité de faire une assez large part à l'état d'ivresse dans lequel se trouvaient les deux montagnards, et le maréchal des-logis ajoute avec une magnanime benevolence qu'il croit être sûr et certain que les coups de pied qu'il a reçus lui avaient été adressés comme à tout autre particulier quelconque, et non pas précisément en sa qualité de municipal.

Le prévenu Pierre fait bon marché de la prévention : il consent à se reconnaître coupable, puisque la justice le veut ainsi, mais il prétend qu'il n'y a pas eu de malice de sa part, et sa physionomie vient parfaitement à l'appui de ce désaveu de toute préméditation.

Quant à Jacob, il ne se montre pas aussi coulant à beaucoup près. « Ecoutez donc un peu, je vous en prie, mes chers messieurs, dit-il, on ne peut pas condamner un homme comme ça. Tout le mal vient d'abord du marchand de vins, qui ne voulait pas nous laisser tranquilles chez lui.

M. le président : Comment voulez-vous faire croire, au vu de ce que vous n'ont fait jouer leurs presses que sur les commandes qui leur étaient faites par Aubert et Dorival et sans prendre plus ample information sur leurs titres de propriété aux manuscrits qu'ils leur représentaient; qu'ils avaient eu soin au surplus, eux imprimeurs, de faire endosser la responsabilité à leurs commettans, qu'ils n'oubliaient pas de faire figurer au bas du recueil comme les éditeurs de ces poésies chantantes.

M^e Blanc, avocat des plaignans, s'attache à démontrer le préjudice dont cette contrefaçon frappe le commerce des véritables et sérieux propriétaires de ces paroles, qu'ils achètent même à des prix fort élevés, et qu'ils ne trouvent plus à vendre avec la musique qui les accompagne, lorsque, passant ainsi des saons aux carrefours, elles ont acquis une célébrité par trop populaire qui les déprécie même à force de vulgarité. Il conclut au nom de ses clients à 500 fr. de dommages-intérêts pour chacune des romances ainsi contrefaites.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Hardy pour le sieur Aubert, Thorel de St-Martin pour le sieur Dorival, et Nibelle pour le sieur Stahl, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, qui décide s'en rapporter à la prudence du Tribunal, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

- « En ce qui touche Ducessois, Seblon et Pollet,
- » Attendu que leur bonne foi est suffisamment établie, les renvoie de la prévention sans dépens.
- » En ce qui concerne les plaignans,
- » Attendu que leur propriété est établie, qu'elle n'est pas même sérieusement contestée;
- » Et attendu qu'il résulte des débats ainsi que des pièces et documens produits que, dans le courant de 1844, Aubert, Essautier, Dorival et Stahl ont imprimé, publié et débité, au mépris des droits garantis par la loi et réglemens sur la matière, les romances, chansons ou chansonsnettes ci-après énoncées, savoir :
- » Aubert : *La Dot d'Auvergne, le Garde-moulin, le Calme, le Père Trinquafort*, etc.
- » Essautier : *Le Rêve de Marie, la Chanson du charbonnier, Ta dot, Sans nom*, etc.
- » Dorival : *L'Épaulette d'or, les Complimens de Normandie, le Maître d'école*, etc.
- » Stahl : *Crois-moi, mon Rocher de Saint-Malo, les Yeux bleus, Guguste*, etc.

temps ont fait bon marché des ressources des peuples : on disait alors comme aujourd'hui que les nations doivent être généreuses : « Il importe surtout, dans ces moments de révolution, ajoute le rapporteur, de ne laisser ni des plaintes à un grand nombre de citoyens, à des créanciers qui ont dû compter sur la stabilité de l'ordre ancien, ni des espérances aux mécontents. » Ces raisons de tous les temps cherchaient à justifier l'allocation de 25 millions pour la maison du Roi, 6 millions pour la maison des princes, 140 millions pour le culte, 4 millions pour les primes et encouragements, etc., etc. C'étaient, avec quelques autres chapitres, les fonds secrets de l'époque. On voit que les choses n'ont guère changé depuis cinquante ans.

La Convention, plus encore peut-être que la Constituante, offre de curieux enseignements. Aussi les hommes sérieux qui cherchent dans l'histoire, soit une règle de conduite, soit une règle d'appréciation, ne sauraient trop consulter à leur véritable source, dans le *Moniteur*, ces documents historiques de l'époque révolutionnaire. Et on ne peut lire commodément ce livre que dans la réimpression de l'ancien *Moniteur*, format in-8°, que nous avons déjà plusieurs fois recommandé à nos lecteurs.

A ceux qui ne veulent pas acquiescer toute la collection, l'éditeur offre une série comprenant ou l'Assemblée constituante, ou l'Assemblée législative, ou la Convention, ou le Directoire; il fractionne même plus encore sa publication, et

déjà l'on peut avoir séparément : la prise de la Bastille, les journées des 5 et 6 octobre 1789, des procès du Roi, de la Reine, des Girondins, de Charlotte Corday, de Danton, Camille Desmoulins, de Fabre d'Églantine, Chabot, Bazire, d'Hébert et de la faction des Hébertistes, etc., etc.

Plusieurs bibliothèques de Cours, de Tribunaux et d'ordres d'avocats ont déjà souscrit à cette importante publication.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui la *Dame blanche* avec Masset dans le rôle de Georges, et Mme Rossi-Caccia dans celui d'Anna, sera précédée de la 1^{re} représentation de *L'Aieule*, jouée par MM. Roger, Henri, Ste-Foy, Mmes Potier et Hugot; le spectacle commencera par *L'Automate de Vaucanson*.

La maison de *Sainte-Barbe* qui a obtenu, l'année dernière, le prix d'honneur des sciences, obtient cette année le *prix d'honneur de rhétorique*, premier de discours latin. Cette maison vient d'obtenir au concours général 21 nominations, dont 7 prix,

quatre premiers prix, et trois seconds. Parmi ces prix, sont un prix de mathématiques, le premier prix de discours latin, et le premier prix de discours français en rhétorique.

L'Institution Jauffret (ci-devant St-Amand-Cimtierre) vient de soutenir par un nouveau succès l'ancienne réputation de ses études. Aujourd'hui, à la distribution des prix du concours général, elle a obtenu quatorze nominations, entr'autres le premier prix de vers en rhétorique, un prix d'histoire et quatre premiers accessits.

L'élève Jolibert, qui a obtenu le prix d'honneur des sciences au Concours général, appartient à l'Institution Blanadet-Darragon, rue Basse-du-Rempart, 56, dont les élèves suivent les cours du collège Bourbon. D'honorables succès obtenus précédemment à la Sorbonne par la division de mathématiques de cet établissement avaient déjà constaté la force des études de ses élèves qui reçoivent concurremment avec les leçons du collège les répétitions des professeurs les plus distingués.

Sous le titre d'*Hélène de Poitiers*, M. Touchard-Lafosse vient de faire paraître une curieuse chronique du quatorzième siècle, habilement racontée et remplie d'intérêt.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique,

A L'USAGE DES NÉGOCIANS,

Contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie; Par FRÉD. WANTZEL, anc. négociant, prof. à l'École spéciale du Commerce, et JOSEPH GARNIER, anc. prof. et inspect. des études à la même École.

Un grand volume in-8°. — Prix : 6 fr. 50 c.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Prix : 5 fr. le flacon. — DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des départements, 40, rue Laffitte.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 9 AOUT 1830

Surmontée d'une sphère où est écrit le mot *liberté*, soutenue par un élève de l'École polytechnique et un homme du peuple élevé sur des pavés, ayant les bras nus et appuyé sur le canon d'un fusil de munition. — Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40.

PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, teints différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs par la poste franco, 2 francs 40 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bords de la Seine, en perspective le quai de l'École, St-Germain-l'Auxerrois, la tour St-Jacques, et à l'horizon l'église St-Gervais, etc.

On trouve encore une notice très curieuse sur la superficie de Paris et ses murs d'enceintes, à diverses époques : sous Jules César, 56 ans avant notre ère, sous Julien en 375, sous Philippe-Auguste en 1211, sous Charles VI en 1383, sous Henri III en 1581, sous Louis XIII en 1634, sous Louis XIV en 1686, sous Louis XV en 1717, sous Louis XVI en 1788, et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissements de Paris.

CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

De M. LAFITTE, pharmacien, fabricant, non breveté, 75, à Paris. Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

PÂTE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Enrouements, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

PAPETERIE A VENDRE A DIVONNE.

(département de l'Ain).

Cette usine, dont les bâtiments vastes et bien entretenus renferment tout ce qui est nécessaire à la fabrication perfectionnée du papier de cuve, ainsi que des habitations de maître et d'ouvriers, est située dans une superbe position à deux myriamètres de Genève et peut expédier ses produits en France ou en Suisse. Les eaux qui font mouvoir les rouages prennent leur source dans le terrain appartenant à l'usine; elles sont de la plus grande pureté et leur excessive abondance permettrait de diviser ce bel établissement et d'utiliser ce magnifique cours d'eau qui ne tarit jamais.

S'adresser à Paris, chez M. Velay, rue Meslay, 4, et à Genève, à M. Prevost, rue de la Cora-terie.

POUDRE DENTIFRICE

Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c.

Au dépôt central, chez Trablitt, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes . . . 3

Dépôts dans les principales villes de France.

AVIS. PATRILL, breveté, rue St-Martin, 98, ayant simulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampille qui sont les véritables Foutets et Cravaches en caoutchouc et vendus en garantie.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris. GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées.

ENTIÈREMENT COLORIÉES AU PINCEAU. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE.

EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — GÉOGRAPHIE ANCIENNE : 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Égypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — GÉOGRAPHIE MODERNE : 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe, — 4 France par provinces, — 5 France par départements, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie d'Europe, — 12 Suède, Norvège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande, — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibérie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Égypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatemala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

ROMANS Historiques de M. TOUCHARD-LAFOSSE. **HÉLÈNE DE POITIERS.** En vente : chez GUSTAVE SANDRÉ et comp. ÉDITEURS, 38, rue Saint-Jacques. 2 volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

ALMANACH ROYAL DE BELGIQUE POUR L'ANNÉE 1841.

Publié en exécution d'un arrêté du Roi des Belges

SUR LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES FOURNIS PAR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT,

Par H. TABLIER (de Bruxelles).

1 VOL. GRAND IN-8 DE PLUS DE 600 PAGES. — PRIX : 9 FRANCS.

Ce volume comprend :

L'Indication des puissances étrangères, ambassadeurs, consuls, chargés d'affaires, etc.; la composition des Chambres législatives. L'Indication des employés des ministères, de l'enregistrement, des douanes, des postes, du chemin de fer d'Anvers-et-chaussées, des contributions, de l'instruction, publiquet, etc.

En vente à Paris, chez B. Dussillion, éditeur, 40, rue Laffitte.

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur,

PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Deux volumes in-octavo.

Orné du portrait de M. Thouin. — Prix : 15 francs.

PRALINES DARIÈS, AU CUBEBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir aux écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même LES PLUS OPINIÂTRES. M. le docteur rucine, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS; il les préfère au Baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséabonde, dérange l'ESTOMAC, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Les PRALINES DARIÈS se vendent chez l'inventeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez JUTIER, pharmacien, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; à la PHARMACIE CENTRALE, en face le poste de la Banque.

PRIX DE LA BOITE DE 72 4 FRANCS. MÉDAILLE D'HONNEUR À L'AUTEUR.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C^o, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que la copahu.)

PASTILLES PECTORALES.

Les tablettes de Trablitt sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de Part. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommandes, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLITT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS Guérison Instantanée EAU DE MARS BREVETÉE & AUTORISÉE DÉPÔT CENTRAL, BOUL. ST-DENIS, 9 BIS, DUYAL, 32, r. de Bondy. Toutes les villes.

POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX. LE GRAND parfumeur, rue Saint-Honoré, 319, Breveté d'invention pour le Baume de Tamin, Pour faire pousser les cheveux. On peut l'employer à tous les âges avec un égal succès. — 5 francs le flacon.

Avis divers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison, place des Italiens, 1.

Le mercredi 18 août à midi.

Consistant en comptoir, tables, chaises, rideaux, glaces, buffet, bon billard, etc. Au ct.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en tables, commodes, chaises, planches, bois à brûler, etc. Au compt.

Consistant en bureau, volnmes, tables, secrétaire, armoires, fauteuil, etc. Au cpt.

Le jeudi 19 août, à midi.

Consistant en comptoir, tables, chaises, pendule, candélabres, 24 couverts, etc. Au cpt.

Le vendredi 20 août, à midi.

Consistant en bureau, balances, lampes, table, fauteuil, chaises, etc. Au comptant.

Le samedi 21 août 1841, à midi.

Consistant en caisse, fauteuils, chaises, tables, volumes, pendule, etc. Au comptant.

Messieurs les actionnaires de la Société royale de la Grèce sont invités à effectuer leur neuvième versement au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

A vendre à l'amiable.

Très jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à St-Germain-en-Laye, fonds St-Leger, 5, près l'octroi à mi-côte, et jouissant d'une vue charmante.

Indépendamment de lamaison d'habitation, il y a un pavillon qui pourrait former une location particulière.

Contenance, 63 ares 80 centiares.

Prix : 32,000 fr.

S'adresser à M. Lavauz, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22.

Bel APPARTEMENT complet et orné de glaces, au deuxième étage, à louer présentement, exposition au midi, entrée par la place de l'École, n. 1er, et par le quai de l'École, n. 16.

S'adresser au portier, et à M. MASSON, quai de la Mégisserie, n. 66.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne sise près de Nevers, sur les bords de la Loire. Il en dépend des terres et près d'un produit par baux et pour de longues années de 2,710 fr.

S'adresser à M. Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 13 courant, à l'annonce SPÉCIALE DE CHAÎNES ET DE SERRURERIE, nous avons omis l'adresse de MM. Tronchon, il faut lire : rue PIERRE-LEVEE, 10.

COMPRESSES DESINFECTANTES DE

LEPERDRIEL

pour enlever la mauvaise odeur des Vésicatoires, Cautères et Plaies. — Faubourg Montmartre, 78.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

PLUS DE MALADIES SECRÈTES

PARALICINE

PRESERVATIF breveté du gouvernement. Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4.

6 FR. LE FLACON.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS,

par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Preservatifs, des Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'Or, l'Iode, l'Ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.